



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 06
07 octobre 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°05 du 30 septembre 2026 sans réserve.

Examen des Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.».

Considérant que l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins dispose que :

« III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- 1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,*
- 2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.*
- 3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.*

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match »

Considérant que l'article 10 du Règlement Critériums U12-U13 Masculins Départementaux dispose que :

« II. A l'exception du niveau U13 Élite, à l'issue de chaque phase, aucun classement n'est établi.

Cependant en cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

III. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match. »

Match n°79158140 – NANTES ST FELIX CCS 1 / ORVAULT RC 2 - Départemental 4 U15 Masculin – Groupe G du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes St Felix Ccs et 4 buts pour l'équipe 2 du club de Orvault Rc.
- ❖ Le joueur M. RAHIMI Ali Reza, licence n°9605306655, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détient, à ce jour, aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.
- ❖ Le joueur M. SAGIDOV Bagavtin, licence n°9604873242, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.
- ❖ Ni le club de Nantes St Felix Ccs, ni les joueurs concernés n'ont formulé d'observations.

En conséquence, la Commission décide :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 1 du club de Nantes St Felix Ccs au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Felix Ccs.**

* * *

Match n°79540742 – TREILLIERES SYMPHO F 1 / NANTES ST FELIX CCS 1 - Départemental 3 U13 Masculin – Groupe F du 26/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Critériums U12-U13 Masculins Départementaux

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Treillières Sympho F et 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes St Felix Ccs.
- ❖ Le joueur M. DAHMANI Ahmed, licence n°9603011494, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.
- ❖ Ni le club de Nantes St Felix Ccs, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence, la Commission décide :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Nantes St Felix Ccs au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Felix Ccs.**

* * *

Match n°79481279 – NANTES ST FELIX CCS 2 / NANTES SPORTING CLUB 4 - Départemental 4 U13 Masculin – Groupe I du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Critériums U12-U13 Masculins Départementaux

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 7 buts pour l'équipe 2 du club de Nantes St Felix Ccs et 4 buts pour l'équipe 4 du club de Nantes Sporting Club.
- ❖ Le joueur M. GADSAUDES Elie, licence n°9603776943, du club de Nantes Sporting Club a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détient, à ce jour, aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire.
- ❖ Ni le club de Nantes Sporting Club, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence, la Commission décide :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 7 buts à 0 à l'équipe 4 du club de Nantes Sporting Club au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Sporting Club.**

* * *

Match n°79481496 – NANTES ST PIERRE 4 / ST HERBLAIN OC 3 - Départemental 5 U13 Masculin – Groupe H du 19/09/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Critériums U12-U13 Masculins Départementaux

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 17 buts pour l'équipe 4 du club de Nantes St Pierre et 1 but pour l'équipe 3 du club de St Herblain Oc.
- ❖ Le joueur M. DHAOUADI Yanis, licence n°9604465853, du club de Nantes St Pierre a été inscrit sur la feuille de match papier de la rencontre en objet alors qu'il ne détenait aucune licence validée par la Ligue de Football des Pays de la Loire au jour de la rencontre en objet.
- ❖ Le club de Nantes St Pierre a formulé ses observations et reconnu son erreur en indiquant :
« La licence de DHAOUADI Yanis a été saisie le 15/09.
Son 1er certificat médical nous a été refusé le 15/09.
Nous avons redonné une nouvelle version de son certificat médical le 21/09.
Nous pensions qu'il était qualifié le 19/09. C'est une erreur administrative. »

En conséquence, la Commission décide :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 4 du club de Nantes St Pierre au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St Pierre.**

Ouverture des procédures d'Évocations & Inscription de joueurs / dirigeants en état de suspension

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prétend à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Dispositions L.F.P.L. :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.».

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Considérant que l'article 207 des règlements généraux dispose que :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Dispositions L.F.P.L. :

Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,***
- Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience.***

Tout dossier relevant du champ d'application de l'article 207 donne lieu à un prélèvement de frais de dossier à la charge du club fautif. Le montant est fixé à l'Annexe 5. »

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°79541342 – NANTES DON BOSCO 3 / TREILLIERES SYMPHO F 2 - Départemental 5 U13 Masculins – Groupe G du 03/10/2026

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. BLAIS Julian, licence n°2548332250, du club de Nantes Don Bosco a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 19/04/2026

- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. BLAIS Julian, licence n°2548332250, du club de Nantes Don Bosco**

Date d'effet : 12/10/2026

* * *

Match n°56438644 – CARQUEFOU USJA 3 / VAY MARSAC FC 2 - Départemental 3 Seniors Masculin – Groupe C du 04/10/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BEL HAJ Hatem, licence n°9604923635, du club de Carquefou Usja a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 23/09/2026 – Date d'effet : 28/09/2026
- ❖ Le joueur M. BEL HAJ Hatem est en état de récidive pour participation d'un joueur en état de suspension (cf. PV Commission Départementale Sportive et Réglementaire n°04 du 23/09/2026) et il convient de retenir cet élément dans le quantum de sa sanction.
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme au joueur M. BEL HAJ Hatem, licence n°9604923635, du club de Carquefou Usja**
- Date d'effet : 12/10/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Carquefou Usja de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°79471344 – NANTES MAMBA FUTSAL 2 / NANTES ACMNN FUTSAL 2 - Départemental 1 Futsal Masculin du 05/10/2026

Considérant que :

- ❖ La feuille de match papier fait état d'une réserve technique indiquant : « *Réserve technique concernant la participation d'un joueur le numéro 20, qui a évolué gardien en effet le numéro 20 mouhamadou d , qui a participé sous un autre numéro de licence. Une réserve sera déposé conformément a l'article 187.1. le numéro de licence et son identité sera demande lors de mon rapport* ».
- ❖ Le 06/10/2026, le club de Nantes Acmnn Futsal a confirmé sa réserve technique par courriel en indiquant :
« *Objet : Confirmation et motivation de la réserve technique*
– *Identité et participation du joueur n°20*
Match n° 79471344 (26256224)
Compétition : Départemental 1 Futsal Masculin – Saison 2026/2027
Rencontre : Nantes MF 2 – Nantes ACMNN Futsal 2

Date : 05 octobre 2026 – 21h00

Lieu : Gymnase du Port Boyer

Madame, Monsieur,

À la suite de la rencontre opposant Nantes MF 2 à Nantes ACMNN Futsal 2, notre club souhaite, par la présente, confirmer, préciser et motiver la réserve technique déposée à l'issue de la rencontre concernant la participation du joueur n°20.

1. Énonciation des faits

Au cours de la rencontre, le joueur portant le numéro 20 a participé au match et a notamment évolué au poste de gardien.

Au cours de la rencontre, notre club a identifié ce joueur comme étant Mouhamadou D. et a constaté une discordance entre son identité apparente et les informations correspondant au joueur inscrit sur la feuille de match.

Afin de ne pas formuler une contestation prématurée et de pouvoir constater précisément l'identité du joueur ayant effectivement participé à la rencontre, notre club a volontairement attendu la fin de la rencontre avant de déposer sa réserve.

À l'issue du match, nous avons donc formulé une réserve technique d'après-match, portant sur la participation du joueur n°20 et sur le fait que celui-ci semblait avoir participé sous un autre numéro de licence.

Les vérifications effectuées depuis lors permettent d'identifier ce joueur comme étant :

DIABY Mouhamadou – licence n°2543459035

alors que le joueur ayant été inscrit sur la feuille de match est :

GASSAMA Mamadou – licence n°2547434995.

Notre club considère ainsi que le joueur DIABY Mouhamadou a participé à la rencontre sous l'identité et la licence d'un autre licencié, GASSAMA Mamadou.

Cette identification est d'autant plus certaine que DIABY Mouhamadou a exercé en qualité d'arbitre au niveau régional, notamment en R2 lors de la saison précédente, ce qui permet de l'identifier sans ambiguïté dans le milieu régional du football et du futsal.

Par ailleurs, nous avons connaissance de participations de DIABY Mouhamadou avec l'équipe supérieure évoluant en R2. Cet élément est susceptible d'avoir une incidence sur son droit à participer à une rencontre avec l'équipe inférieure et justifie donc une vérification complémentaire de sa situation sportive. (Match samedi 3 octobre 2026 , Nantes Mr contre doulon 2) Il apparaît sur la feuille de match avec le numéro 20 lors de la rencontre.

La réserve a ainsi été déposée à l'issue de la rencontre afin de constater les faits, identifier le joueur ayant effectivement participé et permettre aux instances compétentes de procéder aux vérifications nécessaires.

2. Motif de la réserve

Le motif de notre réserve porte sur :

- l'identité réelle du joueur ayant participé à la rencontre ;
- l'utilisation d'une licence ne correspondant pas à l'identité du joueur ayant effectivement participé ;
- la régularité de sa participation à la rencontre ;
- et, le cas échéant, son droit à participer avec l'équipe inférieure au regard de ses participations avec l'équipe supérieure en R2.

Les éléments dont nous disposons ne correspondent donc pas à une simple erreur matérielle dans la composition de l'équipe.

Si les vérifications de la Commission confirment que DIABY Mouhamadou – licence n°2543459035 a effectivement participé à la rencontre sous l'identité de GASSAMA Mamadou – licence n°2547434995, ces faits seraient susceptibles de caractériser une utilisation frauduleuse de l'identité et de la licence d'un autre joueur, ainsi qu'une participation irrégulière à la rencontre.

3. Confirmation de la réserve technique

Notre club confirme expressément la réserve technique déposée à l'issue de la rencontre.

La réserve inscrite sur la feuille de match indiquait notamment :

« Réserve technique concernant la participation d'un joueur, le numéro 20, qui a évolué gardien. En effet, le numéro 20 Mouhamadou D., qui a participé sous un autre numéro de licence. Une réserve sera déposée conformément à l'article 187.1. Le numéro de licence et son identité seront demandés lors de mon rapport.»

La présente correspond donc à la confirmation, à la motivation et au développement des faits ayant conduit au dépôt de cette réserve technique.

4. Demandes du club

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, notre club sollicite de la Commission compétente :

1. La prise en compte et l'instruction de la réserve technique déposée à l'issue de la rencontre ;

2. La vérification et l'établissement de l'identité réelle du joueur n°20 ayant effectivement participé à la rencontre ;

3. La vérification de l'utilisation des licences n°2543459035 et n°2547434995 ;

4. La constatation, si les faits sont confirmés, que DIABY Mouhamadou a participé à la rencontre sous l'identité et la licence d'un autre licencié, GASSAMA Mamadou ;

5. La vérification des participations de DIABY Mouhamadou avec l'équipe supérieure évoluant en R2 et de son droit à participer à la rencontre du 05 octobre 2026 avec l'équipe inférieure ;

6. La validation de la réserve technique, après analyse des faits et des éléments produits ;

7. La constatation, si les faits sont établis, de l'irrégularité de la participation du joueur concerné et de son inéligibilité pour la rencontre du 05 octobre 2026 ;

8. La prise en compte de l'ensemble des conséquences sportives et disciplinaires susceptibles de découler de ces faits, conformément aux règlements applicables.

Notre club demande donc que la réserve soit examinée au regard de l'ensemble des faits exposés et que, si ceux-ci sont confirmés, les conséquences réglementaires attachées à l'utilisation de l'identité et de la licence d'un autre joueur ainsi qu'à l'éventuelle participation irrégulière du joueur soient pleinement appliquées.

Nous restons à la disposition de la Commission pour fournir tout élément complémentaire utile à l'instruction du dossier.

Pour Nantes ACMNN Futsal

merci de bien vouloir nous confirmer la prise en compte de notre reserve. »

- ❖ La Commission constate que les griefs formulés par le club de Nantes Acmnn Futsal ne portent pas sur l'application des Lois du Jeu ou sur une décision arbitrale au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., mais sur l'identité et la participation d'un joueur ayant pris part à la rencontre.
- ❖ En revanche, l'article 187 des Règlements Généraux du District, rappelé en préambule, prévoit notamment que :

« 2. – Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

 - **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».
- ❖ La Commission précise que la possible interdiction pour M. DIABY Mouhamadou de prendre part à la rencontre en objet en raison de sa participation à une rencontre de l'équipe supérieure de son club le 03/10/2026 ne peut faire l'objet d'une évocation car l'infraction répétée aux règlements n'est pas caractérisée.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique formulée par le club de Nantes ACMNN Futsal irrecevable, les griefs invoqués ne relevant pas du champ d'application de l'article 146 des Règlements Généraux**
- **Faire évocation sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et sur une possible infraction définie à l'article 207 des présents règlements**
- **Demander des rapports à :**

OFFICIELS :

M. BENMAAMER Salaheddine, n°9604178142, arbitre centre

M. LAPAH Cris David, n°9602496645, Arbitre assistant 1

NANTES MAMBA FUTSAL :

M. GASSAMA Mamadou, n°2547434995, joueur n°20

M. DIABY Mouhamadou, n°2543459035, joueur non inscrit sur la feuille de match

M. CHAUVIN Thibaud, n°480622767, joueur n°10 et capitaine

Sur :

Les modalités d'appel et/ou de vérification de l'identité des joueurs et dirigeants avant la rencontre ;

L'identité (nom, prénom) du joueur portant le maillot n°20 de Nantes Mamba Futsal et ayant effectivement participé à la rencontre ;

Toute information utile concernant les circonstances dans lesquelles l'identité et le numéro de licence du joueur n°20 ont été portés sur la feuille de match, de nature à éclairer la Commission

Ces rapports devront être envoyés au siège du District de Loire-Atlantique de Football par messagerie ou par courrier recommandé ou remis en main propre au siège du District de Loire-Atlantique de Football **avant le mardi 13 octobre 2026.**

La Commission rappelle que la non-réponse à une demande de rapports est sanctionnée d'une amende de 110 € pour le club responsable conformément à l'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

La Commission rappelle que les rapports sollicités doivent permettre d'établir avec précision la réalité des faits. Elle invite en conséquence leurs auteurs à fournir des déclarations complètes et sincères et précise qu'en cas de contradictions ou de zones d'ombre persistantes, elle pourra procéder à l'audition des personnes concernées.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 03 et 04 octobre 2026**

Aucune observation.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 03 et 04 octobre 2026**

509427 - Nantes Metallo Sc

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé la présence de M. CHAHBAR Hassan, éducateur désigné par le club de Nantes Metallo Sc (n°509427), qui n'est pas à jour de sa formation professionnelle continue et ne pouvant, à ce titre, encadrer une équipe de Seniors D1 Féminines.
- ❖ La Commission rappelle que :
 - Elle a mis en garde le club de Nantes Metallo à deux reprises concernant la non-conformité du club et de l'éducateur aux dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. PV n°02 du 08/09/2026 et PV n°03 des 17 et 18/09/2026) ;
 - Elle a déjà sanctionné le club de deux amendes de 20 € (cf. PV n°04 du 23/09/2026 et PV n°05 du 30/09/2026)
- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
« En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :
(...)
- Équipe participant au Championnat Départemental 1 Féminines : 20 € (Dispositions L.F.P.L.) »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Nantes Metallo Sc**

La Commission précise qu'en cas de quatrième rencontre disputée en situation d'infraction, elle se réserve la possibilité de faire application des sanctions sportives prévues par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Réserves non confirmées

04/10/2026/2026

Départemental 2 Masculin : Vallons Erdre Fc Vlp 1 - Petit Mars Fc 1 (réserve technique)

Départemental 3 Masculin : Nantes St Felix Ccs 1 - St Philbert Gd Lieu 4 (réserve technique)

* * * * *

Sanctions consécutives à une participation en état de suspension :

Nom équipe	Nom, prénom pers	Numéro pers	Libellé décision	Date d'effet	Numéro	Compétition
NANTES DON BOSCO 3	BLAIS Julian	2548332250	1 Match Suspension Ttes Fonctions Officielles	12/10/2026	544923	Départemental 5 U13 Masculin
CARQUEFOU USJA 3	BEL HAJ Hatem	9604923635	2 Matchs De Suspension Ferme	12/10/2026	502227	Départemental 3 Masculin

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

